

Ces tableaux de recensement comprendront :

les jeunes gens nés entre le 1^{er} janvier 1926 et le 31 décembre 1926 y compris ceux visés par l'article 12 (2^e et 3^e alinéas) et par l'article 3 (paragraphe 2) de la loi du 31 mars 1928.

les jeunes gens visés par l'article 6 du décret du 8 décembre 1939.

les jeunes gens visés par l'article 13 de la loi qui sont devenus Français par voie de naturalisation et qui n'ont pas été recensés avec la classe 1945, ainsi que ceux qui deviendront Français avant le 1^{er} janvier 1945.

les omis des classes précédentes jusqu'à l'âge de 48 ans inclus.

les jeunes gens visés à l'article 13 de la loi qui deviendront Français entre le 1^{er} janvier 1945 et le 1^{er} mars 1945 seront sur leur demande et si le conseil de révision n'a pas terminé ses opérations dans leur canton, inscrits sur les tableaux de recensement.

ART. 2. — Pour le Sénégal et la Circonscription de Dakar, les maires et administrateurs adresseront respectivement au Gouverneur du Sénégal et au Gouverneur Administrateur de la Circonscription de Dakar :

1^o — le 5 janvier 1945, les notices individuelles des jeunes français européens et assimilés.

2^o — le 5 mars 1945, les notices individuelles des jeunes français autochtones.

Ces notices, complétées et signées des maires devront parvenir au Bureau de Recrutement respectivement :

1^{re} catégorie : le 10 janvier 1945;

2^e catégorie : le 10 mars 1945.

Les notices individuelles établies dans les autres colonies du Groupe ne seront transmises au Bureau de Recrutement de Dakar qu'avec le procès-verbal de la séance ordinaire de révision, dans les huit jours qui suivront la clôture de cette séance.

3^o — le 19 janvier 1945, au plus tard, les demandes et dossiers des jeunes gens ayant déclaré ou fait déclarer être atteints d'infirmité ou maladie pouvant les rendre impropres au service.

le 15 mars 1945, au plus tard, par les jeunes autochtones répondant aux mêmes conditions.

2^o — RÉVISION

ART. 3. — Les opérations de révision de la classe 1946 et des ajournés des classes 1943, 1944 et 1945 auront lieu dans toutes les Colonies du Groupe, entre :

1^o — le 1^{er} et le 15 février 1945 pour les jeunes français européens et assimilés.

2^o — le 1^{er} avril et le 1^{er} mai 1945 pour les jeunes français autochtones.

De plus il sera tenu dans chaque colonie du Groupe une séance de clôture le 20 février 1945 pour les jeunes gens visés au 1^o ci-dessus et le 15 mai 1945 pour ceux visés au 2^o.

ART. 4. — Les séances du conseil de révision se tiendront aux lieux ci-après :

1^o — pour la Circonscription de Dakar et le Sénégal : à Dakar, Saint-Louis, Thiès, Kaolack et Rufisque.

2^o — pour la Mauritanie : Saint-Louis.

3^o — pour le Soudan : Bamako.

4^o — pour la Guinée : Conakry.

5^o — pour la Côte d'Ivoire : Abidjan.

6^o — pour le Dahomey, le Togo et le Niger : Porto-Novo.

Le Gouverneur du Sénégal et le Gouverneur des Colonies Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, fixeront les dates de réunion des conseils de révision en accord avec le Général de Corps d'Armée Commandant Supérieur des Troupes de l'A.O.F. de telle façon que les Conseils de Révision de Dakar, Saint-Louis, Thiès, Kaolack et Rufisque aient lieu à des dates différentes.

ART. 5. — Les Gouverneurs, le Gouverneur des Colonies, Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, le Commissaire de la République au Togo, le Général de Corps d'Armée Commandant Supérieur des Troupes de l'A.O.F., et le Directeur de la Sûreté Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et sera publié aux *Journaux officiels* de l'A.O.F. et du Togo.

Dakar, le 2 novembre 1944.

Pour le Gouverneur général en mission :
Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,

Y. DIGO.

Articles textiles

ARRETE N° 2997 SE. du 7 novembre 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
CHEVALIER DE LA LÉION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les décrets modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 3839/SE. du 5 novembre 1943 fixant le régime de vente des articles textiles à usage vestimentaire ou domestique;

Vu les arrêtés n° 650 du 29 février 1944 et n° 1031 du 6 avril 1944, complétant l'arrêté susvisé;

Vu l'arrêté n° 2481 du 31 août 1944 modifiant et complétant l'article 8 de l'arrêté 3839 du 5 novembre 1943;

Vu la lettre n° 3766/BE. du 17 octobre 1944 du Gouverneur des Colonies, Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances; sous réserve d'approbation en Commission Permanente du Conseil de Gouvernement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 12 de l'arrêté n° 3839/SE. du 5 novembre 1943 est complété comme suit :

En outre, ils pourront décider que les transferts résultant des ventes de commerçant à commerçant à l'intérieur d'un même secteur de répartition seront subordonnés à autorisation.

Ils pourront également lorsqu'ils l'estimeront utile pour favoriser le développement de la production, habiliter les autorités administratives compétentes à prescrire tous transferts d'articles textiles d'une maison de commerce à une autre, au prix du demi-gros.

L'autorité administrative qui aura accordé l'autorisation de transfert ou prescrit le transfert, notifiera à l'autorité administrative du lieu de destination les dits transferts.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 7 novembre 1944.

Pour Le Gouverneur général absent :

Le Gouverneur des Colonies,

Secrétaire général du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,

Y. DIGO.

Surtaxes avion

ARRETE N° 3025 DT. du 10 novembre 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,

CHEVALIER DE LA LÉION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 23 octobre 1941 portant organisation du Service des Transmissions de l'Afrique occidentale française promulgué en A. O. F. par arrêté N° 4190/AP. du 3 décembre 1941;

Vu l'arrêté 4210-TP. du 3 décembre 1941, portant organisation du Service des Transmissions de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté N° 1949-se/8 du 31 mai 1941 fixant les frais de transport aérien des correspondances postales et les surtaxes avion;

Vu le télégramme officiel N° 576-EP. du 3 novembre 1944 du Ministre des Colonies;

Vu l'urgence et sous réserve d'approbation en Commission Permanente du Conseil de Gouvernement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La surtaxe postale aérienne applicable en A.O.F. aux lettres et cartes postales à destination de la Métropole est fixée à 6 francs par 5 grammes ou fraction de 5 grammes.

ART. 2. — Le présent arrêté qui annule toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 10 novembre 1944.

Pour Le Gouverneur général absent :

Le Gouverneur Secrétaire général,

chargé de l'expédition des affaires courantes,

Y. DIGO.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Hydrocarbures

ARRETE N° 560 AE./3 du 10 novembre 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924;

Vu la loi du 14 mars 1942;

Vu les arrêtés généraux des 30 août et 8 septembre 1943;

Vu les lettres en date du 31 octobre 1944 de la Cie Française de l'Afrique Occidentale — des Etablissements R. Eyckenne et de l'United Africa Company Ltd;

Vu l'avis de la Commission des Prix;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés comme suit à compter du 1^{er} novembre 1944 les prix de vente à Lomé, taxe de transaction comprise, des hydrocarbures ci-dessous :

1^o — Pétrole

Prix de gros par fût complet de 200 ou 36 litres :

	Fr.
Fûts de 200 litres	1.296,—
Fûts de 36 litres	305,—
Prix de détail, le litre nu	7,10

2^o — Essence

Prix de gros par fût complet de 200 ou 36 litres :

Fûts de 200 litres	1.408,—
Fûts de 36 litres	320,30
Prix de détail, le litre nu	7,70

3^o — Mazout gas oil

Prix de gros par fût complet de 204 litres,

Le fût	1.041,—
Prix de détail, le litre nu	5,70

4^o — Mazout auto gas oil

Prix de gros par fût complet de 200 litres,

Le fût	1.071,—
Prix de détail, le litre nu	5,90

Les prix de vente en dehors de Lomé ne peuvent être majorés que des seuls frais de transport et manutention.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des P. T. T., des Circonscriptions et autres lieux publics.

Lomé, le 10 novembre 1944.

J. NOUTARY,

Maïs

ARRETE N° 562 AE. du 14 novembre 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'article 1^{er} de la loi du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires dépendant du Secrétariat d'Etat aux Colonies;

Vu l'arrêté général n° 2416 SE./C-5 en date du 13 juillet 1942 portant délégation des pouvoirs aux Gouverneurs et Chefs de Territoires en matière de prix et stocks;

Sur la proposition du Chef de la Subdivision d'Atakpamé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La sortie du maïs de la Subdivision d'Atakpamé est subordonnée à l'octroi d'une autorisation accordée par le Chef de Subdivision et ne pourra s'effectuer que par fer.

ART. 2. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues aux chapitres I et II du titre 3 de la loi du 14 mars 1942.